



Décision individuelle n°2022-0345 du 27/10/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'appel à projet « Plantons des haies mellifères 2022-2023 » et son cahier des charges, porté par l'EPPNC,

Vu la demande de la société GAEC des DEUX SOURCES, formulée par Monsieur Christian PLAGNE, gérant, reçue complète en date du 13/10/2022 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 20 octobre 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.4 « Accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage »,

Considérant la fiche « Pastoralisme - Développer des abris climatiques » du plan d'adaptation – démarche d'adaptation au changement climatique du Parc national des Cévennes – dans le cadre du programme Natur'Adapt,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à préserver les pratiques les plus favorables à l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La société GAEC DES DEUX SOURCES, dont le siège social est sis

dont le représentant

légal est M. Christian PLAGNE

1.2. Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : plantation de 50 arbres et arbustes, nécessitant également un petit aménagement pour l'accès et l'épierrage des parcelles



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- *localisation des travaux* : **Lozère/ Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère / lieu-dit : hameau de La Brousse parcelles** [REDACTED]

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les travaux sont autorisés sur les zones renseignées sur la carte en annexe.

2-2 - les travaux sont réalisés hors période d'activité biologique, soit du 15 septembre au 1er mars, hormis les plantations elles-mêmes qui peuvent être réalisées quand les conditions météorologiques sont favorables.

2-3 - la traversée du béal par le tracteur s'effectue à l'aide de l'installation d'une ou deux dalles rocheuses trouvées localement et posées par-dessus le béal sans bloquer l'écoulement. Éventuellement, si cette solution n'est pas possible, la pose temporaire d'une buse pourra être autorisée. Cette dernière sera impérativement retirée après les travaux.

2-4 - les arbres sont plantés autant que possible aux endroits précisés sur la carte n°1; les espèces plantées sont le frêne commun, l'érable sycomore, le merisier, le sorbier des oiseleurs, l'alisier blanc, le pommier sauvage et le poirier sauvage.

2-5 - les pierres ramassées dans la parcelle pour permettre le passage du tracteur à des fins d'arrosage et de gyrobroyage sont regroupées en petits tas comme c'est déjà le cas dans les parcelles ; l'emplacement des arbres a été associé au maximum à des amas pierreux afin d'éviter de déplacer trop de cailloux. Les pierres pourront être disposées autour des arbres.

2-6 - la reprise du profil du terrain à l'endroit indiqué sur la carte en annexe, afin de permettre l'accès au tracteur, est la plus légère possible, et sur une longueur de 5 mètres maximum.

2-7 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et s'expose, en cas de non-respect de ces prescriptions, aux mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-8 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Nadine BOULANT / nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr / téléphone au 06.81.60.25.99.

2-9 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 27/10/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2075)

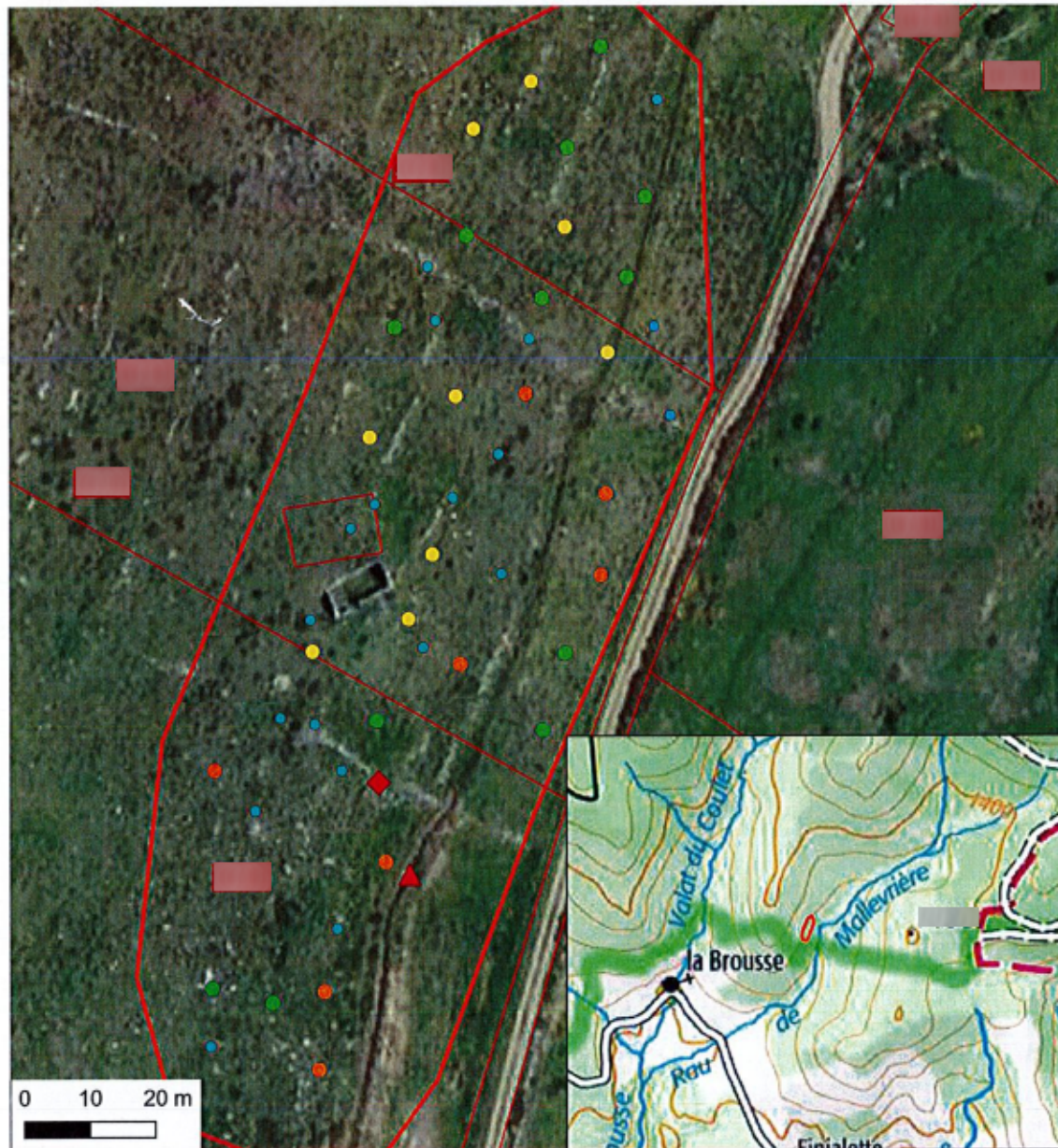
Annexe : Carte des travaux



GAEC des deux sources

CARTE

projet de plantation



0 10 20 m

- parcelle cadastrale
- plan de plantation
- érable
- frêne
- merisier
- arbuste
- ▲ passage beal
- ◆ reprise pour le passage du tracteur

N

Sources : PNC / Édition : projet_plantation / PnC - 14-10-2022

